

DELIBERATION N° 2020/074
Portant création d'autorisations de programme pour le budget principal
de la Ville de Dumbéa
- Budget 2020 -

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 février 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/30 du 27 janvier 2020, relative au débat d'orientations budgétaires 2020,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/06 du 17 janvier 2020,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 29 janvier 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la création d'autorisations de programme et l'ouverture de crédits de paiements décomposés comme suit :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Total Création	836 600 000	50 530 000	328 570 000	371 000 000	86 500 000
201008. Mise aux normes ERP - accessibilité PMR	210 000 000	7 000 000	53 000 000	65 000 000	85 000 000
201101. Acquisition véhicules et matériels sécurité 2020	67 600 000	13 030 000	54 570 000		
201103. Vidéoprotection 2020	50 000 000	3 000 000	25 000 000	22 000 000	
201402. Réaménagement complexe sportif Dumbéa centre	286 000 000	13 000 000	78 000 000	195 000 000	
201803. Aménagement vert et de loisirs Tonghoue ca 17-21	122 000 000	3 000 000	52 000 000	67 000 000	
201804. Aménagements de voiries 2020	86 000 000	11 000 000	61 000 000	14 000 000	
201806. Révision PUD	15 000 000	500 000	5 000 000	8 000 000	1 500 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

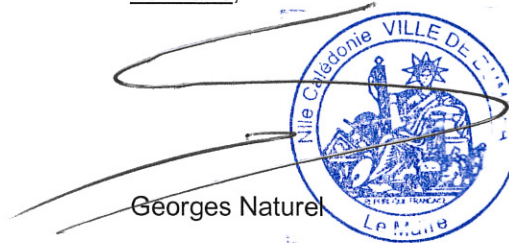
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

Le Maire,



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18